



# Veille Juridique du Secteur Juridique **FO**

du 16 novembre au 20 novembre 2015

## Textes législatifs et réglementaires

### ► *Etat d'urgence*

Un décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence a été publié au *JO* du 15 novembre 2015

### ► *Commissions administratives*

Un décret n°2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif a été publié au *JO* du 20 novembre 2015.

### ► *Formation professionnelle*

L'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2015 relatif à l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est étendu par arrêté du 2 novembre 2015 publié au *JO* du 15 novembre 2015 (NOR: ETST1526586A).

### ► *Assurance chômage*

L'arrêté du 9 novembre 2015 relatif à l'agrément d'accords d'assurance chômage a été publié au *JO* du 20 novembre 2015 (NOR: ETSD1526233A). Il rend obligatoire pour tous les employeurs et salariés concernés par le détachement, certaines dispositions des accords d'assurance chômage.

## Jurisprudence

### ► *Congé de mobilité*

L'acceptation par le salarié d'une proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord à la fin du congé. La Cour de cassation précise néanmoins que cette rupture ne prive pas le salarié du droit d'en contester le motif économique (Cass. soc., 12-11-15, n°14-15430).

### ► *Droit disciplinaire*

Un simple compte-rendu d'entretien énumérant divers griefs et insuffisances reprochés à un salarié ne vaut pas sanction et n'a pas pour effet d'épuiser le pouvoir disciplinaire de l'employeur (Cass. soc., 12-11-15, n°14-17615).

### ► *Accident du travail*

Les auditions opérées par un expert judiciaire désigné pour déterminer les causes d'un accident du travail n'ont pas nécessairement à être contradictoires ou retranscrites dans un procès-verbal. C'est ce que retient la Cour de cassation, précisant néanmoins que de telles exigences de forme prévues par aucun texte, peuvent être formulées devant la juridiction de jugement (Cass. crim., 10-11-15, n°15-83605).

### ► *Harcèlement sexuel*

La Cour de cassation retient que le délit de harcèlement sexuel ne suppose pas nécessairement que l'auteur ait conscience d'imposer de tels actes. Dès lors que ces actes ont eu pour effet de placer les victimes dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée, le délit est constitué (Cass. crim., 18-11-15, n°14-85591).

### ► *Travail dissimulé*

L'assemblée plénière de la Cour de cassation vient de préciser les règles communes aux Etats membres de l'Union Européenne dans la preuve du respect de la régularité de la situation sociale des sous-traitants. En effet, le donneur d'ordre faisant appel à un sous-traitant établi dans un Etat membre doit se faire remettre le certificat A.1. attestant du paiement de cotisations dans le pays d'origine. A défaut, il pourra être redevable des cotisations sociales dues par ledit sous-traitant (Cass. AP, 6-11-15, n°14-10182 et n°14-10193).

### ► *Contrôle d'alcoolémie*

Le non-respect des formalités de dépôt et d'affichage du règlement intérieur rend inopposables les résultats obtenus sur l'état d'ébriété d'un salarié, de telle sorte qu'ils ne peuvent être utilisés pour des poursuites disciplinaires (Cass. soc., 4-11-15, n°14-18574 et n°14-18573).

### ► *Rupture conventionnelle*

La fixation par les deux parties d'une indemnité dont le montant est inférieur à celui prévu à l'article L. 1237-13 du code du travail n'entraîne pas automatiquement la nullité de la convention de rupture (Cass. soc., 4-11-15, n°13-27873).

### ► *CIFRE – rupture anticipée du CDD*

Le dispositif CIFRE permet à un doctorant de conclure un CDD avec un employeur au titre d'un complément de formation et ainsi de bénéficier d'une bourse pour effectuer ses travaux de recherche, tout en travaillant. La Cour de



cassation a jugé que la rupture d'encadrement de la thèse avant le terme du CDD ne constituait pas un cas de force majeure permettant de rompre le CDD de manière anticipée, alors que l'employeur arguait du fait que l'objet du CDD avait disparu (Cass. soc., 4-11-15, n°14-22851).

### ► *Effet libératoire du reçu pour solde de tout compte*

Selon la Cour de cassation, puisqu'aucune obligation de mentionner le délai de dénonciation de six mois ne figure dans les textes, l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte n'est pas subordonné à la mention dans ce document dudit délai (Cass. soc., 4-11-15, n°14-10657).

### ► *Plan de départ volontaire*

Le juge des référés peut ordonner à l'employeur de faire droit à la demande d'un salarié dont la candidature au plan de départ volontaire a été écartée à tort (Cass. soc., 28-10-15, n°14-15682).

### ► *Travail de nuit*

Si un accord collectif et un usage prévoient des contreparties différentes au travail de nuit, ils ne peuvent se cumuler. La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond qui ont retenu le fait que les avantages prévus avaient le même objet (Cass. soc., 4-11-15, n°14-11172).

## F O C U S

### Autonomie du régime indemnitaire de la prise d'acte par rapport au licenciement : nouvelle étape !

L'autorisation administrative de licenciement délivrée postérieurement à une prise d'acte est sans effet sur les indemnités dues au salarié protégé au titre de cette dernière.

La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt publié, rendu le 12 novembre 2015 (n°14-16369), s'est prononcée sur les effets d'une prise d'acte intervenue postérieurement à une demande d'autorisation de licenciement formulée auprès de l'administration. A noter que l'autorisation a été délivrée postérieurement à la rupture effective du contrat.

Les Hauts magistrats opèrent une déconnexion entre le licenciement et la prise d'acte et jugent, pour la première fois, que le salarié protégé dont la prise d'acte est justifiée a droit à l'indemnité pour violation du statut protecteur, alors même que le licenciement est autorisé par l'administration du travail.

En l'espèce, un directeur commercial employé d'une cidrerie, membre élu au comité d'entreprise, a été convoqué à un entretien préalable au licenciement le 28 avril 2009. L'employeur lui reprochait l'envoi d'une lettre anonyme dénigrant l'entreprise et les consultations réitérées pendant ses heures de travail de sites pornographiques. Il a saisi l'administration du travail le 13 mai 2009 d'une demande d'autorisation de licenciement accordée le 3 juillet 2009 se traduisant par un licenciement pour faute grave le 15 juillet 2009.

Cependant, le 30 juin 2009, le salarié, qui avait saisi le 12 juin 2009 la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, a pris acte de la rupture du contrat de travail aux torts de son employeur. Il invoquait la modification de son contrat de travail qui lui avait été imposée six mois auparavant et avait entraîné une réduction importante de sa rémunération.

Se posait alors la question de savoir quels effets produirait cette prise d'acte.

Les règles d'articulation des modes de rupture du contrat de travail ont conduit les juges du fond à déclarer non avenue la demande de résiliation judiciaire car la prise d'acte entraîne la rupture immédiate du contrat de travail. Ils en concluent de même pour le licenciement postérieurement autorisé. En outre, ils jugent la prise d'acte justifiée et devant produire les effets d'un licenciement nul, compte tenu des griefs invoqués.

Dans cette hypothèse, le salarié a donc droit aux indemnités de licenciement, à l'indemnité compensatrice de préavis, à l'indemnité compensatrice de congés payés et aux dommages et intérêts réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement qui équivaut au minimum à six mois de salaire. De plus, s'il ne demande pas sa réintégration, il bénéficie d'une indemnité pour violation du statut protecteur correspondant aux salaires restant à courir jusqu'à la fin du mandat dans une limite de trente mois (Cass. soc., 15-4-15, n°13-27211).

L'employeur invoquait alors dans son pourvoi la fraude du salarié qui, par son action en résiliation judiciaire et en justifiant la prise d'acte par des griefs n'ayant pas, selon lui, empêché la poursuite du contrat de travail, aurait eu pour seul but d'obstruer la procédure de licenciement.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le raisonnement de la cour d'appel. Elle décide que lorsqu'un salarié protégé prend acte de la rupture du contrat de travail, celle-ci produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur si les faits invoqués le justifiaient. Ceci, quand bien même l'administration du travail, saisie antérieurement à la prise d'acte du salarié, a autorisé le licenciement postérieurement à la prise d'acte.

La chambre sociale retient ensuite que la prise d'acte du salarié était en l'espèce justifiée par les mesures prises par l'employeur sans autorisation de l'inspection du travail. En effet, ce dernier avait pris l'initiative de redéfinir sa mission au sein de l'entreprise, induisant une modification



de son contrat de travail, dès lors qu'elle emportait une réduction importante de sa rémunération (Cass. soc., 12-11-15, n°14-16369).

Il est à savoir que, dans ce type de situation, l'administration a l'obligation de se déclarer incompétente lorsqu'elle constate que le contrat a déjà été rompu au moment où elle se prononce sur la demande d'autorisation (CE, 17-12-08, n°310889). Si la rupture est postérieure au dépôt de la demande, la décision peut être annulée sur recours hiérarchique ou contentieux.

Cette décision peut également être rapprochée du cas jugé en 2014 par la Haute Cour en ce qui concerne une prise d'acte postérieure à l'autorisation. Elle en reconnaît les effets, dès lors que la rupture est justifiée par les griefs invoqués à l'encontre de l'employeur (Cass. Soc., 12-3-14, n°12-20108).

L'arrêt du 4 novembre dernier s'inscrit donc dans ce mouvement qui déconnecte le licenciement de la prise d'acte, ne lui conférant pas d'effet purgatoire sur cette dernière. La Cour donne de cette manière plein effet au régime indemnitaire de la prise d'acte.